

sa propriété, à Outumaoro, dans les limites fixées par le croquis annexé à sa demande dans le but d'y créer un parc à huîtres, comestibles ou autres.

Art. 2. M. Goupil devra se conformer aux obligations imposées par le décret sus-visé du 31 mai 1890 en ce qui concerne l'exploitation du territoire maritime qui lui est concédé.

Art. 3. Cette exploitation ne devra apporter aucune entrave à la navigation des voiliers ou embarcations qui circulent autour de l'île.

Art. 4. Le Chef du service administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin* et au *Journal officiels* de la colonie et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 10 novembre 1891.

Signé: TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du service administratif,*

Signé: E. HÉBERT.

---

N° 560. — *ARRÊTÉ accordant à M. Martin la concession d'une partie de mer pour y créer un établissement ostréicole.*

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 92 § 5 du décret organique du 28 décembre 1885 ;

Vu le décret du 31 mai 1890, réglementant la pêche des huîtres perlières dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la demande formulée par M. Martin le 16 avril 1891 ;

Vu le croquis établi par M. le Chef du service des Travaux publics annexé à ladite demande ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur de l'Intérieur ;

Sur la proposition du Chef du service administratif ;

Le Conseil privé entendu, ●

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est accordé à M. Martin, à titre gratuit et pour une durée de dix ans, la concession d'une partie de mer sise en face de ses propriétés Mateute et Marimariua à Papeete, dans les limites fixées par le croquis annexé à sa demande dans le but d'y créer un parc à huîtres comestibles.

Art. 2. M. Martin devra se conformer aux obligations imposées